

N° 174

---

SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1993.

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 656, 766 et T.A. 102.

---

Fonctionnaires et agents publics.

### Article premier.

I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au cinquième des emplois vacants. »

I bis (nouveau). – La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience ».

II. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le texte intégral de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'ordre de nomination. »

III (nouveau). – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification des dispositions des statuts particuliers relatives au tour extérieur a pour effet de rouvrir un nouveau cycle de nominations. Dans ce cycle, la première vacance doit être nécessairement pourvue par la voie interne. »

### Art. 2.

I. – Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, de maître des requêtes au Conseil d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes, de conseiller référendaire à la Cour des comptes, d'inspecteur général des finances, d'inspecteur général de l'administration et d'inspecteur général des affaires sociales ne peuvent être prononcées qu'après avis, chacun pour ce qui le concerne, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes, du chef de l'inspection générale des finances, du chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le chef de celui-ci ; le sens de l'avis est rendu public.

L'avis sur une nomination prononcée est communiqué à toute personne qui en fait la demande.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent ni aux nominations aux grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes prononcées en application de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ni aux nominations au grade de conseiller référendaire prononcées en application de l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

II. – A l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après que les candidats ont été reconnus aptes à exercer les fonctions de conseiller référendaire par un comité de sélection siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du comité de sélection sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

*Art. 2 bis (nouveau).*

Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de deuxième classe des personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et vérifiant des conditions d'âge minimum et de diplôme déterminées par ce statut particulier.

Le nombre des sous-préfets de deuxième classe nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par période de deux ans, dans la limite du dixième des vacances d'emploi.

Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est rendu public.

L'avis sur une nomination prononcée est communiqué à toute personne qui en fait la demande.

Art. 3.

Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité. La décision de l'administration d'origine du fonctionnaire est prise après avis conforme de chacune de ces commissions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4 (*nouveau*).

Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après les mots : « leur contrôle », sont insérés les mots : « ou avec lesquelles ils ont notoirement et manifestement participé à la négociation des contrats d'armement ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*